



PROCES VERBAL

CONSEIL SYNDICAL DU 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, le **Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au 52 route d'Auriac à Montignac Lascaux, sous la présidence de **Monsieur Denis CROUZEL**, Président.

Date de la convocation du Conseil Syndical : 10 décembre 2025

Nombre de conseillers : 65

- **En exercice : 65, Présents : 11, Votants : 11, Procuration**
-

Rappel des dispositions légales :

Vu l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. »

Vu l'article L.2121 du CGCT :

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Quorum de la séance :

Le quorum pour la séance du **09 décembre 2025** n'a pas été atteint, la séance a donc été reportée au **15 décembre 2025**.

Présents : 11

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME (26) : 05**
COLY SAINT AMAND – Jean Michel DEMONEIN
LES FARGES – Sylvie COLOMBEL
PLAZAC – Denis CROUZEL
SERGEAC – Paul RIGAU
VALOJOUX – Jean Pierre MEGE
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE, FORÊT BESSEDE (02) : 01**
SAINT CYPRIEN – Jean-Pierre SERVOIR
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON (07) : 02**
SAINT CREPIN ET CARLUCET – Marie Claude ROULLAND
SAINT GENIES – Nicole LATOUR
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT (25) : 01**
THENON – Roland MOZE
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR (05) : 02**
MARCILLAC SAINT QUENTIN – Marcelle DELIBIE
TAMNIES – Olivier LAMONZIE



Absents Excusés : 04

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME : 02**
FLEURAC – Philippe BONNET
LIMEUIL – Nicole HULOT
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE, FORÊT BESSEDE : 00**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON : 01**
NADAILHAC – Jean Claude VEYSSIERE
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR
THENON HAUTEFORT : 01**
LA FEUILLADE – Bernard HATTE
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR : 00**

Absents : 50

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME : 19**
AUBAS – Valène DUPUY
AUDRIX – Claude THUILLIER
CAMPAGNE – Laurent ALIX
FANLAC – Yann DESVORSINE
JOURNIAC – Cyril LOSTE
LA CHAPELLE AUBAREIL – Jean Michel FAURE
LE BUGUE – François GENESTE
LES EYZIES SIREUIL SAINT CIRQ MANAURIE – Françoise BAUDRY
MAUZENS ET MIREMONT – Thomas CASTANG
MONTIGNAC LASCAUX – Josette BAUDRY
PEYZAC LE MOUSTIER – Nathalie CHEVALIER
ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC – Michel BOURDEILH
SAINT AVIT DE VIALARD – Bernard VINCENT
SAINT CHAMASSY – Manuel RESENDE PEDRO
SAINT FELIX DE REILHAC – Jean François AUTEFORT
SAINT LEON SUR VEZERE – Philippe LAUGENIE
SAVIGNAC DE MIREMONT – Roger BORDERIE
THONAC – Alain MIDDEGAELS
TURSAC – Michel TALET
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE, FORÊT BESSEDE : 01**
MEYRALS – Jeanne BAILLIEU
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON : 04**
ARCHIGNAC – Xavier ALARD
JAYAC – Timothée ZUCHER
PAULIN – Guy GERMAIN
SALIGNAC EYVIGUES – Philippe MAGNE
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR
THENON HAUTEFORT : 23**
AJAT – Didier CLERJOUX
AURIAC DU PERIGORD – Gilles COZANET
AZERAT – Jean Pierre COLIN
BADEFOLS D'ANS – Emmanuel GARCIA
BARS – Mathieu MALANDAIN
BEAUREGARD DE TERRASSON – Jean Paul LACOMBE



CHATRES – Cecilia DA SILVA
CONDAT SUR VEZERE – Stéphane ROUDIER
COUBJOURS – Pierre LAROSE
GRANGES D'ANS – Jacques MIGNOT
LA BACHELLERIE – Eric LAROCHE
LA CASSAGNE – Vincent BOISSOIRIE
LA CHAPELLE SAINT JEAN – Daniel BOUTOT
LADORNAC – Jean Pierre VERDIER
LE LARDIN SAINT LAZARE – Eric SOURBE
LES COTEAUX PERIGOURDINS – Jean Claude LAVAL
LIMEYRAT – Jean Paul CHIOROZAS
NAILHAC – Patrick PEDENON
PAZAYAC – Jean Jacques DUMONTET
PEYRIGNAC – Laurent DOMEJEAN
SAINT RABIER – Gilles LAFLEUR
TERRASSON LAVILLEDIEU – Laurent MONTEIL
VILLAC – Mathias NAVALON

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR : 03**

MARQUAY – Didier DELIBIE
SAINT ANDRE ALLAS – Régine BRUSQUAND
SARLAT LA CANEDA – François COQ

Le Président ouvre la séance. Il fait l'appel des délégués. Un secrétaire de séance est désigné : **Mme COLOMBEL Sylvie – Les Farges**. Le Président soumet à validation de l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance. Aucune observation n'étant exprimée, le compte rendu du 17 juin 2025 est validé à l'unanimité. Monsieur Le Président, demande l'approbation du Comité Syndical, pour rajouter le point suivant à l'ordre du jour : 1 Renouvellement du contrat statuaire CNP pour l'année 2026. Le conseil syndical adopte le rajout du point à l'ordre du jour.

2025-05-21: ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 24 AVEC LA MNT POUR LE RISQUE SANTE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,
VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/12/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24, et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 35€ brut par agent et par mois pour un contrat souscrit agent « seul » et 45€ brut par agent et par mois pour un contrat souscrit « famille ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE VERSER** une participation financière de 35€ brut par agent et par mois pour un contrat souscrit agent « seul » et 45€ brut par agent et par mois pour un contrat souscrit « famille », aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.



2025-05-22: REGULARISATION DES ECRITURES COMPTABLES D'AMORTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction M57,

Selon l'avis n° 2012-05 du 18/10/2012 du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP), relatif, notamment, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales (erreur de calcul dans un plan d'amortissement, de l'omission d'une dotation aux amortissements, etc.), les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs s'enregistrent en situation nette par opération d'ordre non budgétaire.

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié un certain nombre d'anomalies concernant les exercices antérieurs,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Décide d'autoriser le comptable public à mouvementer, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 1068 pour régulariser le sur-amortissement du compte 21838 :

Au cas particulier, par opération d'ordre non budgétaire, le compte 281838 sera débité en contrepartie du compte 1068 à hauteur de 36.12 €

2025-05-23: DECISION MODIFICATIVE – SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'en raison des investissements réalisés au cours de l'année 2025, l'amortissement est calculé au prorata temporis. Il sollicite donc un virement de crédits pour la section des dépenses de fonctionnement, soit :

Comptes	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 – Charges à caractère général Compte 611 Contrats prestations de Service	3 765.58€	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections Compte 6811 Dotations aux amortissements		3 765.58€

Puis une augmentation de crédits sur la section d'investissements soit :

Comptes	Augmentation de crédits
<u>Augmentation recettes d'investissement</u>	
Chapitre 040 – Opérations d'ordre transfert entre section	
Compte 28145 Installation générale	2 343.04€
Compte 28158 Matériel outillage	199.98€
Compte 28188 Immobilisation corporelle	1 222.56€

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents
DECIDE de valider la décision modificative susmentionnée.

2025-05-24: RENOUELEMENT DU CONTRAT STATUAIRE CNP POUR L'ANNEE 2026.

Le Président expose au Conseil Syndical que le contrat d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permet à la collectivité employeur, de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Il donne lecture du contrat dressé par CNP Assurances et propose que le Syndicat renouvèle son adhésion pour l'année à venir.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Autorise le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2026, et inscrire la dépense au budget.

PROGRAMMATION TRAVAUX 2026

Présentation de la programmation 2026, par le biais d'une projection vidéo, les thèmes abordés :

- Aménagement sur le Manaurie et Le Laurence projet hydromorphologique.
- Restauration de frayères à truites, sur le Manaurie, et Le Laurence.
- Suivi des débits d'eau, étiage.
- Restauration de la ripisylve et embâcles, Gour Coly, Chironde.
- Zones d'abreuvements sur la Beune, le Vimont et Le Laurence.
- Sécurisation de la Vézère.
- Suivi et sécurisation des ouvrages.
- Reconnexion et restauration des têtes de bassin Versant et Vézère.
- Restauration des Bras et Îlots de Malega Les Eyzies.
- Nettoyage de la Vézère de Condat jusqu'à Limeuil.



QUESTIONS DIVERSES

Une question a été posée sur le suivi et le contrôle des zones d'abreuvement, il a été indiqué que les zones sont suivies sur les années post travaux. Les aménagements sont sous convention pendant 5 ans. Le propriétaire et/ou exploitant doit se charger de son entretien.

L'ordre du jour étant épuisé **la séance est levée à 10h24.**

Les délibérations prises dans cette séance sont numérotées de **2025-05-21 à 2025-05-24.**

Fait à Montignac-Lascaux le 15 décembre 2025, **pour approbation lors du prochain Conseil Syndical.**

